

Statuts

Aalberts Surface Technologies GmbH

§ 1 – Dénomination sociale et siège

(1) La dénomination sociale de la société est :

Aalberts Surface Technologies GmbH

(2) Le siège de la société est situé à **Velbert**.

§ 2 – Objet social

La société a pour objet la fourniture de services techniques et commerciaux, ainsi que l'activité dans le domaine du développement, de la fabrication et de la distribution de traitements de surface sur des matériaux de toute nature, de pièces complètes, d'installations de traitement de surface ainsi que de produits chimiques de toute nature.

La société est habilitée à accomplir tous actes et opérations juridiques propres à servir directement ou indirectement son objet social. Elle peut créer des succursales en Allemagne et à l'étranger, ainsi que fonder, acquérir ou prendre des participations dans d'autres entreprises, quelle que soit leur forme juridique.

L'objet social comprend notamment la participation, sous quelque forme que ce soit, à des entreprises industrielles et commerciales de toute nature, y compris en tant qu'associé indéfiniment responsable ou commanditaire dans des sociétés de personnes (OHG, KG).

§ 3 – Capital social

Le capital social de la société s'élève à 600 000 euros (six cent mille euros).

Il est entièrement libéré.

§ 4 – Exercice social, durée et résiliation

L'exercice social correspond à l'année civile.

La société est constituée pour une durée indéterminée.

§ 5 – Organes de la société

Les organes de la société sont :

- le(s) gérant(s),
- l'assemblée des associés.

§ 6 – Gérance

(1) La société est représentée en justice et à l'égard des tiers par un ou plusieurs gérants.

(2) S'il n'y a qu'un seul gérant, celui-ci représente seul la société.

- S'il y a plusieurs gérants, la société est représentée soit par deux gérants conjointement, soit par un gérant avec un fondé de pouvoir (Prokurist).
- L'assemblée des associés peut limiter le pouvoir de représentation à deux gérants.

(3) En cas de pluralité de gérants, l'assemblée des associés peut conférer à un ou plusieurs gérants le pouvoir de représenter seuls la société.

(4) L'assemblée des associés peut également libérer un ou plusieurs gérants de l'interdiction de représentation prévue à l'article 181 du BGB (auto-contrat et double représentation).

Les droits et obligations des gérants résultent de la loi, des statuts, du contrat de gérance et du règlement intérieur, dans leur version en vigueur.

§ 7 – Assemblée des associés

(1) Les décisions sont prises en principe à la majorité des voix exprimées, sauf disposition contraire de la loi ou des statuts.

Le poids du vote dépend de la valeur nominale des parts sociales.

(2) L'assemblée est valablement constituée si, dans les deux heures suivant l'heure prévue, 90 % des voix sont représentées.

À défaut, une nouvelle assemblée peut être convoquée, qui sera valablement constituée quel que soit le nombre de voix représentées, à condition que cela soit indiqué dans la convocation.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par toute personne munie d'un pouvoir écrit.

Les conseillers soumis au secret professionnel sont admis.

(3) La convocation doit être adressée par écrit avec un préavis d'au moins deux semaines, en précisant:

- la date,
- le lieu,
- l'ordre du jour.

Une assemblée ordinaire doit se tenir sans délai après l'examen des comptes annuels.

(4) La convocation est en principe effectuée par un gérant.

Les associés peuvent convoquer une assemblée pour motif important ou s'ils détiennent au moins 10 % du capital.

Les décisions peuvent être prises sans réunion formelle si tous les associés y consentent. Les votes oraux ou téléphoniques doivent être confirmés par écrit.

Un procès-verbal doit être établi pour chaque assemblée et transmis aux associés. Il est réputé approuvé en l'absence de contestation dans un délai d'un mois.

Les assemblées se tiennent au siège de la société, à Gelsenkirchen ou à Langbroek (Pays-Bas), sauf accord contraire.

Les décisions ne peuvent être contestées en justice que dans un délai d'un mois.

§ 8 – Comptes annuels

Les comptes annuels comprennent :

- le bilan,
- le compte de résultat,
- l'annexe.

Les règles applicables aux grandes sociétés s'appliquent.

Un rapport de gestion (article 289 HGB) doit être établi.

Les comptes et le rapport sont contrôlés par un commissaire aux comptes.

Les comptes doivent respecter les principes comptables et, dans la mesure du possible, les règles fiscales (§§ 5 et 6 EStG).

Les comptes et le rapport sont signés par la gérance et transmis aux associés avec le rapport d'audit.

Les résultats d'un contrôle fiscal doivent être intégrés dans les comptes suivants.

§ 9 – Affectation du résultat

Les associés ont droit au bénéfice annuel augmenté du report bénéficiaire et diminué des pertes reportées, sauf décision contraire ou obligation légale/statutaire.

§ 10 – Cession de parts sociales

Toute cession de parts sociales, totale ou partielle, nécessite l'accord de la société par décision des associés.

Sont assimilées à une cession :

- la constitution ou la fin d'une fiducie,
- la création de sous-participations.

§ 11 – Dispositions finales

Si une disposition du contrat est invalide, le reste demeure applicable.

Elle est remplacée par une disposition valide se rapprochant le plus possible de l'objectif initial.

Les associés doivent adapter toute clause invalide ou inexécutable pour en préserver l'esprit.

Les publications légales sont effectuées au **Bundesanzeiger** (Journal officiel allemand).

Certification

Il est certifié que les dispositions modifiées des statuts sont conformes aux décisions correspondantes et que les dispositions inchangées correspondent à la version déposée au registre du commerce.

Certifié conforme par M. Oliver JAGER, gérant, le 16 avril 2026.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'O. Jager', is centered below the certification text.